

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°115
Du 07/06/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Compagnie
aérienne
AFRIQIYAH
AIRWAYS
C/
La Société de
Voyages et de
Tourisme AL
EHTERAF
SARLU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 Juin 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 07 Juin Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou et SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Compagnie aérienne AFRIQIYAH AIRWAYS : société Anonyme de droit Libyen, ayant son siège social à Alnassar SL, Ville de Tripoli (Libye), Avenue SAIDI, BP : 83428, Inscrite au Registre de Commerce de Tripoli le 02/01/2001 sous le N°49375, agissant par l'organe de son Directeur Général , assistée du Me Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, TEL : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La Société de Voyages et de Tourisme AL EHTERAF SARLU : Société à Responsabilité Unipersonnelle de droit Libyen, ayant son siège social à Baouabet Al Andalous 1 er Etage à Tripoli (Libye), représentée par son Gérant en la personne du sieur Abdoulatife ABDULLAH ZUBIR ABUSEEF MOHAMED, né le 10/07/1977 à SEBHA/Libye, de nationalité nigérienne, en ses bureaux sis à Rivoli, quartier Niamey-Bas, rue NB 33, assistée de Maître Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, Tél : 96 88 03 00 (SCPA PROBITAS), en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

Faits, Procédure et Prétentions des parties

Par acte d'huissier en date du 21 Mars 2023, la Compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS, assistée de Maître BOUDAL EFRED MOULOUL saisissait le Tribunal de Commerce de Niamey d'une Opposition contre le Jugement commercial n°177 du 14 Décembre 2022 rendu par ledit Tribunal statuant en matière commerciale dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse et en premier ressort :

- Déclare recevable en la forme l'assignation de AL EHTERAF ;
- Au fond la déclare fondée et en conséquence ;
- Condamne AFRIAIYAH AIRWAYS à lui payer la somme de 982 157 703 FCFA en principal et de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues » ;

Qu'elle soutient à l'appui de son opposition qu'en vertu d'une série de contrats d'affrètement successifs et tous assortis d'une durée déterminée, la Compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS, régulièrement inscrite au Registre Commercial Local de Tripoli, a jusque-là entretenu des relations d'affaires avec la société AL EHTERAF ;

Qu'au nombre des contrats d'affrètement en cause, se trouve les contrats des 13 Avril 2016, 11 Juin 2017, 24 Juillet 2018 et celui du 21 Juillet 2019 ;

Que cependant, la survenance d'un différend entre les parties a conduit à la rupture des engagements en Novembre 2020, faute de renouvellement ;

Qu'en cause, la société AL EHTERAF réclamait à son profit une exclusivité des prestations d'AFRIQIYAH AIRWAYS qui n'est stipulée nulle part dans les obligations contractuelles des parties ;

Qu'également, à la grande surprise d'AFRIQIYAH AIRWAYS, sa cocontractante lui réclame le versement d'une gigantesque somme d'argent dont celle-ci ignore le fondement exact ;

Que toutes les démarches amiables entreprises par la société AFRIQIYAH AIRWAYS en vue de trouver une issue n'ont pas abouties ;

Que sur ces entrefaites et sans qu'elle ne soit informée de quelque grief, les autorités aéroportuaires lui refusait le droit de décoller, Que par suite, on lui fait savoir que ces tracasseries aéroportuaires sont consécutives à une ordonnance de saisie sur ses biens rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey jamais signifiée ;

Que les parties étaient dans cette impasse quand, contre toute attente, la requérante a pris connaissance du Jugement commercial n°177 du 14 Décembre 2022 du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale, le 14 Mars 2023 ;

Qu'il s'avéra ensuite que ladite décision a été mise à la disposition des autorités, Libyennes par l'entremise du Ministère des affaires Etrangères nigérien ;

Que pourtant, la société AFRIQIYAH AIRWAYS n'a jamais eu la moindre connaissance de l'existence de la procédure ayant donné lieu à ce jugement ;

Qu'en effet, elle n'a jamais été citée à comparaître, de sorte que toute la procédure s'est déroulée à son insu, en violation des droits de la défense de ladite requérante et même des clauses du contrat ayant servi de support à la demande de la société AL EHTERAF ;

Qu'elle demande au tribunal de déclarer son opposition recevable conformément à l'article 69 de la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger car elle n'a eu connaissance du jugement en cause que le 15 Mars 2023 ;

Qu'en outre, elle soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey au motif que ledit tribunal pour retenir sa compétence, déclare que la requérante aurait son siège social à Niamey alors même qu'il résulte du contrat en date du 24 Juillet 2018 brandi par ladite demanderesse en l'occurrence la société AL EHTERAF, qui situe son siège social à Baouabet Al Andalous à Tripoli (Libye) ;

Qu'en cause, l'autonomie de la volonté des parties en a décidé autrement ainsi car toutes les quatre (04) conventions énumérées précédemment et liant les parties ont expressément désigné la loi applicable à leurs rapports ainsi que le juge compétent ;

Qu'en effet, il résulte respectivement des articles 11, 8, 13 et 12 desdits contrats que c'est la loi Libyenne qui régit leurs rapports contractuels et les tribunaux libyens ont seuls compétence régler tout litige en découlant ;

Qu'au-delà de l'élection du for et de la désignation de la loi applicable, l'essentiel des éléments de rattachement au sens des règles du droit international privé désignent concomitamment la loi libyenne tout en conférant par voie de conséquence la compétence aux tribunaux libyens ;

Qu'en effet, le contrat en cause, acte juridique par excellence, été signé en Libye entre deux sociétés de droit libyen ;

Que dès lors, c'est à tort que le tribunal de commerce de Niamey, saisi d'une telle affaire, a retenu sa compétence en appliquant la loi nigérienne ;

Qu'elle sollicite en plus du tribunal de constater que le jugement a été rendu par défaut à son égard, et qu'elle n'a malheureusement pas pu apporter sa version à elle, encore moins brandir ses preuves en violation du principe du contradictoire consacré par des instruments juridiques internationaux et nationaux ;

Que d'ailleurs, aucune diligence tendant à signifier l'acte introductif de l'instance n'a été effectuée ;

Que c'est ce qui témoigne du fait qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi encore moins versé au dossier, pas plus qu'aucune allusion n'a été faite par le tribunal ;

Qu'enfin, elle demande au Tribunal de constater qu'il y a insuffisance des motifs dans le jugement querellé, dénaturation de la volonté des parties et prescription de la dette en question car ça fait plus de 5 ans que AL EHTERAF n'a pas pris soins de saisir la justice depuis 2017 ;

Reconventionnellement, il demande cinquante millions 50.000.000 F CFA pour l'avoir attiré à tort en justice et ternir son image et pour être la cause de l'avoir empêchée d'effectuer récemment un vol sur Niamey avec un avion lui appartenant, se voyant obligée de faire recours à un simple aéronef d'une société tierce pour exécuter un vol multiple qui lui a généré une perte directe Cent vingt-deux millions trois cent treize mille vingt (122.313.020) F CFA d'une part ainsi que la somme de Neuf cent cinq millions sept cent quatre mille huit cent (905.704.800) FCFA d'autre part et aussi pour procédure abusive et vexatoire ;

Dans sa défense, la Société Al EHTERAF SARLU, assistée de Maître YAHAYA Abdou prétend avoir été sollicitée par la compagnie AFRIKIYAH AIRWAYS en 2016 afin de payer ses dettes d'une somme de soixante-dix millions (70.000) F CFA et a continué de la représenter pour régler tous ses engagements aux Niger en vertu d'un contrat signé le 25/07/2018 ; Qu'au total, elle payé les sommes dues au titre des arriérés et des droits d'entrée au Niger, notamment entre les mains des divers prestataires dont l'ASECNA, ANAC, RAE et l'aéroport de Niamey pour les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 une somme de 982 157 703 F CFA ;

Que non seulement la compagnie AFRIKIYAH AIRWAYS a renié ses engagements mais aussi, elle a choisi un tiers comme représentant ;

Que c'est pourquoi AL EHTERAF, société de droit nigérien, différente de la société AL EHTIRAF de la Lybie, a saisi le président du Tribunal de céans qui l'a autorisé à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de la débitrice avant que cette dernière ne soit condamnée par le Tribunal de céans par jugement condamne la débitrice AFRIKIYAH AIRWAYS au paiement dudit montant avec 50.000.000 F CFA de dommages et intérêts ; Que cette décision a été signifiée à mairie et à parquet, à l'ASECNA et à toutes les instances opérant à l'aéroport ;

Qu'en raison du défaut de paiement par la débitrice, cette dernière a été interdite de vol et une saisie a été pratiquée sur son aéronef ;

Que c'est pourquoi avant toute défense au fond, la société AL EHTERAF soulève l'exception de caution judicatum solvi conformément à l'article 117 du code de procédure civile du fait que la demande de dédommagement de la somme

de Cent vingt-deux millions trois cent treize mille vingt (122.313.020) F CFA ainsi que la somme de Neuf cent cinq millions sept cent quatre mille huit cent (905.704.800) FCFA pour avoir été obligée d'affréter aéronef d'une société tierce pour exécuter un vol multiple, est indépendante de l'action en justice et constitue une demande principale car elle vise à réparer un préjudice qui serait né de la décision des autorités aéroportuaires de Niamey six mois après l'assignation ;

Que la demande de dédommagement dépasse de loin sa demande principale alors même que la compagnie AFRIKIAH AIRWAYS est une personne morale de droit libyen tel qu'il ressort de son assignation à fins d'opposition et qu'elle n'a ni la preuve de possession d'un immeuble au Niger ni celle justifiant de l'existence d'une convention entre la Niger et la Libye ;

Qu'elle demande par conséquent au Tribunal de se déclarer compétent conformément à l'article 17 de la 2019-01 du 30/04/2019 sur les juridictions commerciales au Niger et de condamner la compagnie AFRIKIYAH AIRWAYS à verser au titre de cette caution la somme de 1.500.000.000 F CFA dans un délai d'un mois sous peine de déchéance ;

Qu'en plus, elle soutient que non seulement la décision du premier juge est suffisamment motivée car elle s'est appuyée sur les éléments de preuve versés au dossier de la procédure et sur l'expertise détaillant les paiements effectués au profit de la débitrice mais aussi elle a sainement appliquée la volonté des parties ;

Qu'en outre, elle demande au tribunal de rejeter non seulement l'exception de prescription soulevée par AL EHTERAF car elle a elle-même reconnu sa date et dès lors, la prescription ne peut être invoquée mais aussi sa demande reconventionnelle ;

Qu'enfin, elle demande la condamnation de AFRIKIYAH AIRWAYS au paiement de sa créance de 982 157 703 FCFA en principal et 500.000.000 millions de dommages et intérêts ;

En réplique, la compagnie AFRIKIYAH AIRWAYS soulève l'irrecevabilité de la demande de AL EHTERAF conformément à l'article 4 du règlement d'Exécution N°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie dans l'espace UEMOA pour n'avoir pas justifié du paiement des droits de plaidoiries du fait l'assignation en date du 11 Octobre 2022 et les écritures produites jusqu'à ce jour par la Société Al EHTERAF témoignent de ce que la constitution d'un conseil n'a jamais été suivie de l'acquiescement des droits de plaidoirie ;

Qu'en plus, s'agissant de l'obligation de fournir, elle soutient que la caution judicatum solvi est rattachée à l'acte originel ayant lié l'instance et non à l'opposition qui est une voie de recours supposant qu'une décision a été rendue en l'absence d'une partie c'est-à-dire par défaut ;

Que le simple fait que la voie de recours en cause soit exercée par voie d'assignation ne confère pas à son auteure la qualité de demanderesse principale, qualité qui demeure rattachée à la société AL EHTERAF SARLU ;

Qu'en outre, elle conclut à l'inopposabilité des extraits du RCCM nigérien de la société AL EHTERAF produit postérieurement au jugement querellé en soutenant que AL EHTERAF est la même société de droit Libyen mentionné au contrat du 24/07/2018 et signé à Tripoli dont une simple erreur d'orthographe ne peut servir de fondement à des astuces de dénégations de son existence ;

Qu'ainsi, la société AL EHTERAF, tout en affirmant qu'elle ne serait pas AL EHTIRAF signataire du contrat du 24 Juillet 2018, brandit une note de réunion en date du 25 Juillet 2018 en guise du seul « contrat » qu'elle reconnaît avoir signé ;

Que c'est sur la base de cette note qu'elle s'attèlera à soutenir la compétence du tribunal de commerce de Niamey, s'évertuant ainsi à éclipser l'élément d'extranéité tenant à la nationalité de l'opposante, sans tenir compte de ce que cette dernière est une société anonyme et ne peut être engagée que suivant la signature de son Directeur Général, non celle d'un supposé « directeur financier » figurant sur la note brandie ;

Qu'en effet, le fameux « contrat » du 25 juillet 2018 mentionne clairement que les décisions issues de la délibération de la réunion qu'il constate sont prises « en références au contrat signé le 24 juillet 2018 » soit la veille (ce qui remet sur la table la question de l'origine et de la méthode d'obtention de la nationalité nigérienne par AL EHTERAF SARLU) ;

Que de ce fait, si le tribunal en venait à reconnaître valeur contractuel audit document du 25 juillet 2018 en cause, il lui faudra constater également que les parties dans leur souveraine volonté, ont décidé d'en faire un prolongement, une suite et plus exactement un avenant au contrat du 24 juillet 2018 ;

Que sur ce, la commune volonté des parties, l'autonomie de la volonté telle qu'exercée le 24 juillet 2018 devra recevoir toute sa force que lui confère la loi ; Qu'en clair, c'est avec gratitude que la société AFRIQIYAH AIRWAYS prend acte de ce que l'ensemble de ses griefs, prétentions, fins et conclusions ont été confirmées et renforcées par AL EHTERAF SARLU ;

Que c'est à ce titre que, loin du souhait actuel de la société AL EHTERAF SARLU, les mécanismes du droit international privé relatifs à l'élection du for reçoivent la plénitude de leur pertinence ;

Qu'en dehors du fait que les différents critères énumérés par AL EHTERAF sont sans pertinence après que les parties aient décidé d'assortir leurs relations contractuelles d'un régime dérogatoire, c'est donc à tort que ladite demanderesse ; principale déclare que le contrat du 25 juillet 2018 ne contiendrait pas une clause attributive de compétence ;

Que les parties n'avaient aucun besoin de reprendre les stipulations maitresses contenues dans le 24 juillet 2018 en référence auquel l'acte du 25 juillet 2018 a été établi ;

Que c'est donc à tort qu'AL EHTERAF espère faire échec à l'article 50 qui impose au juge de reconnaître la validité d'une clause attributive de compétence « convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants » ;

Que dans le contexte actuel où le document contractuel que la demanderesse elle-même produit renvoie à une convention principale dont l'article 13 confère la compétence aux « tribunaux libyens dans la ville de Tripoli », elle est mal venue à faire unilatéralement volteface face à un engagement pris en connaissance de cause ;

Que ce contrat en cause ayant été signé en Libye entre deux sociétés dont l'une au moins est de droit libyen et contenant la clause dont la teneur est ainsi spécifiée, c'est en violation de la loi que la formation du tribunal dont la décision est attaquée, a cru devoir retenir sa compétence ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal de rejeter les exceptions et toutes demandes de la société AL EHTERAF et de rétracter le jugement querellé pour violation de la loi ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont défendus par le truchement de leurs conseils, qu'il sera statué contradictoirement à leurs égards ;

Sur l'incompétence du Tribunal de céans

Attendu qu'il résulte de l'article 50 du code de procédure civile que : « Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par les lois particulières. Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » ;

Attendu que la compagnie AFRIKIAH AIRWAYS soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey au motif que les parties ont expressément désigné comme loi applicable à leurs rapports contractuels la loi Libyenne ainsi que la compétence des tribunaux libyens pour régler tout litige en découlant ;

Qu'en effet, il résulte respectivement des articles 11, 8, 13 et 12 des contrats versés au dossier de la procédure dont entre autres celui du 24/07/2018 que c'est la loi Libyenne qui régit leurs rapports contractuels et les tribunaux libyens ont seuls compétence pour régler tout litige découlant des contrats ;

Que le tribunal a retenu sa compétence en déclarant que la requérante a son siège social à Niamey ;

Qu'or, il résulte du contrat en date du 24 Juillet 2018 versé au dossier de la procédure que la société AL EHTERAF a son siège social à Baouabet Al Andalous à Tripoli (Libye) ;

Qu'elle soutient dès lors que c'est à tort que le tribunal de céans s'est déclaré compétent puisque le contrat en cause a été signé en Libye entre deux sociétés de droit libyen ;

Attendu que la société AL EHTERAF soutient au rejet de cette exception d'incompétence au motif qu'elle est totalement différente de la société AL EHTIRAF du droit libyen puisqu'elle est une société de droit nigérien enregistrée au RRCM du Niger et ayant signé un contrat au Niger avec la compagnie AFRIKIAH AIRWAYS le 25 Juillet 2018 et exécuté à Niamey ;

Qu'elle ajoute que ledit contrat signé le 25/04/2018 ne comporte aucune clause attributive de compétence aux tribunaux libyens contrairement aux allégations de la compagnie AFRIKIAH AIRWAYS ;

Que conformément à l'article 44 du code de procédure civile, elle a le choix de saisir le tribunal de céans ;

Que pire encore, nulle part dans les contrats signé en Libye il n'a été question de payer des taxes au Niger ou de garantir la compagnie AFRIKIAH au Niger auprès de ses partenaires ;

Mais attendu que la réunion du 25 Juillet 2018 que la société AL EHTERAF considère comme « un contrat » mentionne clairement que les décisions issues de la délibération de la réunion qu'il constate sont prises « en références au contrat signé le 24 juillet 2018 » ;

Que la société AL EHTERAF était dans l'incapacité de produire le contrat du 24 juillet 2018 auquel renvoie la réunion du 25 juillet 2018, et affirme n'avoir aucunement connaissance du contrat du 24 juillet 2018 versé au dossier par l'opposante ;

Qu'alors que pour lever tout équivoque, il aurait juste fallu à la société AL EHTERAF de produire le contrat du 24 juillet 2018 auquel elle entendait s'engager en signant la réunion du 25 Juillet 2018 car ledit contrat est indissociable à la réunion avec laquelle, il forme un tout ;

Que cela montre clairement la mauvaise foi de la société AL EHTERAF car non seulement elle savait pertinemment que c'est elle la société AL EHTIRAF de droit Libyen ayant signé en Libye le contrat en date du 24 Juillet 2018 mais aussi, ledit contrat versé au dossier par la compagnie AFRIKIYAH AIRWAYS comporte une clause attributive de compétence ; que c'est pourquoi, elle ne l'a jamais produit ; que l'opposition contre elle est recevable ;

Que c'est donc à tort qu'AL EHTERAF espère faire échec à l'article 50 qui impose au juge de reconnaître la validité d'une clause attributive de compétence « convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants » ;

Attendu que l'article 13 du contrat en date du 24 Juillet 2018 confère la compétence aux « tribunaux libyens dans la ville de Tripoli » pour régler tout litige découlant du contrat ;

Que c'est donc à tort que ladite demanderesse principale déclare que le contrat du 25 juillet 2018 ne contiendrait pas une clause attributive de compétence dès lors qu'il est signé en référence à celui du 24 Juillet 2018 qui, contient une telle clause attributive de compétence aux juridictions libyennes ;

Que dès lors, c'est à tort que le tribunal dont la décision est attaquée, a cru devoir retenir sa compétence ;

Qu'il y a lieu par conséquent de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'opposition a été reçue, qu'il y a lieu de le condamner la société de voyage et de tourisme AL EHETERAF aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

- Dit que le contrat en date du 24 Juillet 2018 signé par les parties contient une clause attribuant compétence aux juridictions libyennes pour régler tout litige découlant dudit contrat ;**
- Rétracte le jugement commercial n°177 du 14 Décembre 2022 rendu par le Tribunal de céans ;**
- Se déclare incompétent et renvoi les parties à mieux se pourvoir ;**
- Condamne la Société de voyage et de tourisme AL EHETERAF aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé. -

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER